Envoyé en préfecture le 20/08/2026
Reçu en préfecture le 20/08/2026
Publié le
ID : 081-268101060-20260818-20_2026-DE

VILLE DE Graulhet

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT
Registre des Délibérations
Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale
Séance du 18 Aout 2026

Délibération n°20/2026

OBJET :

Approbation du protocole d'accord transactionnel à intervenir entre le CCAS de Graulhet et Madame Ludivine PASCAL

C.A convoqué le : 12/08/2026	Nombre de membres en exercice : 17
Présents : 9	Votants : 9

L'an 2026, le Mardi 18 Aout 2026,
à 18 heures 00, le Conseil d'Administration du **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville de GRAULHET, **sous la Présidence de Monsieur Benjamin VERDEIL, Président du C.C.A.S.**

Présents : 9
M. Benjamin VERDEIL, M. Pierre CATHALAU, Mme Saliha AÏT AÏSSA, Mme Marine MALEPLATE, Mme Isabelle VAURS, Mme Maryse ESCRIBE, Mme Pernelle CLAPPIER, Mme Pauline LE GOFF, M. Francis AURIOL.

Absents sans pouvoir : 8
Mme Louisa KAOUANE, M. Vincent TERRASSIÉ, Mme Céu DA COSTA, Mme Nathalie ETIENNE, Mme Coralie DELON, M. Jacques SENECA Mme Katia BALTSTER-HALFORD, Mme Djamila SOARES PINTO,
Absents avec pouvoir : Néant

Résultat du vote : **ADOPTÉ À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Pour : 9
M. Benjamin VERDEIL, M. Pierre CATHALAU, Mme Saliha AÏT AÏSSA, Mme Marine MALEPLATE, Mme Isabelle VAURS, Mme Maryse ESCRIBE, Mme Pernelle CLAPPIER, Mme Pauline LE GOFF, M. Francis AURIOL.

Contre : néant

Abstention : néant

Envoyé en préfecture le 20/08/2026
Reçu en préfecture le 20/08/2026
Publié le
ID : 081-268101060-20260818-20_2026-DE

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 123-6, R. 123-20, L. 315-12 et L. 315-17 ;

Vu les articles 2044 à 2052 du Code civil relatifs à la transaction ;

Vu la décision du Conseil d'État, Assemblée, du 6 décembre 2002 (n° 249153), relative aux conditions de validité des transactions conclues par les personnes publiques ;

Vu la décision du Conseil d'État, Section, du 28 décembre 2009 (n° 304802, Commune de Béziers), relative au principe de loyauté contractuelle ;

Vu la décision du Conseil d'État du 14 février 2025 (n° 493146), relative à la prise en charge de l'allocation d'aide au retour à l'emploi par les employeurs publics en auto-assurance ;

Vu la décision du 4 avril 2025 par laquelle le CCAS de Graulhet a refusé la réintégration anticipée de Madame Ludivine PASCAL, fonctionnaire territoriale titulaire du grade de rédacteur principal de 1ère classe, placée en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 18 septembre 2023 ;

Vu la contestation de cette décision par Madame Ludivine PASCAL et sa demande, à titre subsidiaire, de prise en charge de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) à compter du 4 avril 2025 ;

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération ;

Considérant que Madame Ludivine PASCAL, placée en disponibilité pour convenances personnelles à compter du 18 septembre 2023 et renouvelée jusqu'au 17 septembre 2025, a sollicité, par demande du 8 février 2025, la fin anticipée de sa disponibilité et sa réintégration au sein des effectifs du CCAS ;

Considérant que cette réintégration a été refusée par décision du 4 avril 2025, faute de poste vacant correspondant à son grade, et que Madame PASCAL a contesté ce refus et sollicité, à titre subsidiaire, la prise en charge par le CCAS de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ;

Considérant que, dans un souci d'apaisement du différend et afin d'éviter un contentieux dont l'issue est incertaine, les parties se sont rapprochées et sont convenues de la création, à compter du 1er octobre 2026, d'un poste de directrice adjointe au CCAS chargée du projet de la maison de la solidarité et du centre social, catégorie B+, susceptible d'être pourvu par Madame PASCAL, ainsi que du versement d'une indemnité transactionnelle réparant l'ensemble des préjudices allégués ;

Considérant que cette indemnité transactionnelle est fixée à la somme forfaitaire et globale de 25 000 euros (vingt-cinq mille euros), en contrepartie de la réintégration de Madame PASCAL et de sa renonciation irrévocable à tout recours, contentieux ou précontentieux, se rapportant au différend ;

Considérant que cette transaction, conclue sur le fondement des articles 2044 et suivants du Code civil et dans le respect des règles applicables aux contrats des personnes publiques, présente un intérêt certain pour le CCAS en ce qu'elle permet de mettre fin de manière définitive au différend et de prévenir un contentieux dont l'issue est incertaine et dont le coût pourrait s'avérer supérieur au montant de l'indemnité transactionnelle proposée ;

Considérant que la présente transaction est conclue sous la condition suspensive de l'adoption, par le Conseil d'Administration, d'une délibération approuvant ses termes et habilitant le Président à la signer ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 20/08/2026
Reçu en préfecture le 20/08/2026
Publié le
ID : 081-268101060-20260818-20_2026-DE

DECIDE

- **D'approuver** les termes du protocole d'accord transactionnel à conclure entre le CCAS de Graulhet et Madame Ludivine PASCAL, tel qu'annexé à la présente délibération, aux termes duquel le CCAS s'engage à réintégrer Madame PASCAL, à compter du 1er octobre 2026, sur un poste de directrice adjointe chargée du projet de la maison de la solidarité et du centre social (catégorie B+), et à lui verser une indemnité transactionnelle forfaitaire et globale de 25 000 euros, en contrepartie de sa renonciation irrévocable à tout recours relatif au différend né du refus de réintégration du 4 avril 2025.

- **D'autoriser** Monsieur Benjamin VERDEIL, Président du CCAS de Graulhet, à signer ledit protocole d'accord transactionnel ainsi que tout acte et document nécessaires à son exécution.

- **De dire** que les crédits nécessaires au versement de l'indemnité transactionnelle de 25 000 euros sont inscrits au budget du CCAS de l'exercice concerné.

- **De charger** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération, notamment de l'accomplissement de l'ensemble des formalités et actes administratifs nécessaires à la réintégration de Madame PASCAL et à l'exécution du protocole.

Pour extrait conforme.

GRAULHET, le 18/08/2026

Le Président du C.C.A.S.
Benjamin VERDEIL.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
GRAULHET
81300 TARN

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr »

Envoyé en préfecture le 20/08/2026
Reçu en préfecture le 20/08/2026
Publié le
ID : 081-268101060-20260818-20_2026-DE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Graulhet, dont le siège est situé à Graulhet (Tarn), représenté par son Président en exercice, Monsieur Benjamin VERDEIL, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après dénommé « le CCAS »,

D'UNE PART,

ET :

Madame Ludivine PASCAL, fonctionnaire territoriale, domiciliée 194 route de la Commanderie, 81500 AMBRES, née le 16 mai 1977 à AMBERIEU-EN-BUGEY (01),
Ci-après dénommée « Madame PASCAL »,

D'AUTRE PART,

Le CCAS et Madame PASCAL étant ci-après désignés ensemble « les Parties ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Madame Ludivine PASCAL, fonctionnaire territoriale titulaire du grade de rédacteur principal de 1ère classe (catégorie B), a été placée en disponibilité pour convenances personnelles à compter du 18 septembre 2023, renouvelée jusqu'au 17 septembre 2025.

Par demande du 8 février 2025, enregistrée le 12 février 2025, Madame PASCAL a sollicité la fin anticipée de sa disponibilité et sa réintégration au sein des effectifs du CCAS.

Envoyé en préfecture le 20/08/2026
Reçu en préfecture le 20/08/2026
Publié le
ID : 081-268101060-20260818-20_2026-DE

Par décision du 4 avril 2025, le CCAS a refusé cette réintégration, faute de poste vacant correspondant à son grade.

Par l'intermédiaire de son conseil, Madame Ludivine PASCAL a contesté ce refus et sollicité, à titre subsidiaire, la prise en charge par le CCAS, en qualité d'employeur en auto-assurance, de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) à compter du 4 avril 2025, sur le fondement du décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 et de la jurisprudence du Conseil d'État du 14 février 2025 (n° 493146).

Le CCAS a contesté que Madame PASCAL doive être regardée comme involontairement privée d'emploi et considère que la situation régulière de l'intéressée demeure celle d'un agent placé en disponibilité, sans emploi vacant disponible à ce jour.

Dans un souci d'apaisement et afin de mettre un terme définitif à ce différend, les Parties se sont rapprochées et sont convenues de la création et de la vacance, à compter du 1er octobre 2026, d'un poste de directrice adjointe au CCAS chargée du projet de la maison de la solidarité et du centre social, catégorie B+, susceptible d'être pourvu par Madame PASCAL, ainsi que du versement, à titre transactionnel, d'une indemnité réparant l'ensemble des préjudices allégués.

C'est dans ces conditions que les Parties ont décidé de recourir à la présente transaction, au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, dans le respect des règles propres aux contrats conclus par les personnes publiques.

Envoyé en préfecture le 20/08/2026
Reçu en préfecture le 20/08/2026
Publié le
ID : 081-268101060-20260818-20_2026-DE

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Cadre juridique de la transaction

La présente convention constitue une transaction au sens des articles 2044 à 2052 du Code civil, par laquelle les Parties, à raison de concessions réciproques, entendent mettre fin de façon définitive au différend né du refus de réintégration opposé le 4 avril 2025 et de la demande de prise en charge de l'ARE qui s'en est suivie.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, la présente transaction a, entre les Parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre elles de toute action en justice ayant le même objet.

Les Parties reconnaissent que la présente transaction a été conclue conformément aux exigences dégagées par la jurisprudence administrative applicable aux contrats des personnes publiques, notamment quant à l'existence de concessions réciproques, à la licéité de son objet et à l'absence de libéralité (CE, Ass., 6 décembre 2002, n° 249153), les Parties entendant en outre lui faire application de bonne foi conformément au principe de loyauté contractuelle (CE, Sect., 28 décembre 2009, n° 304802, Commune de Béziers).

La présente transaction est conclue sous la condition suspensive de l'adoption, par le conseil d'administration du CCAS, d'une délibération approuvant ses termes et habilitant son Président à la signer, conformément aux articles L. 123-6, R. 123-20, L. 315-12 et L. 315-17 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 – Réintégration de Madame PASCAL

Le CCAS s'engage à réintégrer Madame Ludivine PASCAL, à compter du 1er octobre 2026, sur un poste de directrice adjointe au CCAS chargée du projet de la maison de la solidarité et du centre social.

Envoyé en préfecture le 20/08/2026
Reçu en préfecture le 20/08/2026
Publié le
ID : 081-268101060-20260818-20_2026-DE

Ce poste correspond au grade de rédacteur principal de 1ère classe, échelon 8, catégorie B+, échelle de rémunération applicable à ce grade et à cet échelon.
Madame PASCAL sera, à compter de cette date, réputée réintégrée dans les effectifs du CCAS et affectée à l'emploi précité, sans que sa carrière n'ait à pâtir, dans son déroulement futur, de la période de disponibilité et du différend ayant précédé la présente transaction.

Le CCAS procédera, dans les meilleurs délais et au plus tard à la date du 1er octobre 2026, à l'ensemble des actes administratifs nécessaires à cette réintégration (arrêté de réintégration et de nomination, affiliation aux organismes sociaux et de retraite, information du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn).

Article 3 – Indemnisation transactionnelle

En contrepartie de l'engagement de réintégration visé à l'article 2 et des renonciations consenties par Madame PASCAL à l'article 4, le CCAS s'engage à lui verser une indemnité transactionnelle d'un montant de **25 000 euros (vingt-cinq mille euros)**.

Cette indemnité est expressément qualifiée par les Parties de globale et forfaitaire.

Elle a pour objet de réparer, de manière définitive, l'ensemble des préjudices de quelque nature que ce soit que ceux-ci soient matériels, financiers et moraux, incluant notamment le retard dans la réintégration, la perte de chance liée à la privation d'emploi entre le 4 avril 2025 et le 1er octobre 2026, l'absence de versement d'allocation d'aide au retour à l'emploi, ainsi que les troubles dans les conditions d'existence que Madame PASCAL estime avoir subis du fait du refus de réintégration du 4 avril 2025 et des circonstances y afférentes.

Le caractère forfaitaire et global de cette indemnité emporte pour Madame PASCAL renonciation à toute demande complémentaire de quelque nature que ce soit se rapportant, directement ou indirectement, au différend objet des présentes, y compris au titre de l'ARE visée en préambule.

Envoyé en préfecture le 20/08/2026
Reçu en préfecture le 20/08/2026
Publié le
ID : 081-268101060-20260818-20_2026-DE

Cette somme sera versée par virement bancaire sur le compte de Madame PASCAL dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent protocole et de sa transmission au contrôle de légalité, sur présentation d'un relevé d'identité bancaire.

Article 4 – Renonciation à recours et désistement

Madame PASCAL déclare renoncer, de manière irrévocable, à exercer ou poursuivre à l'encontre du CCAS toute action, recours ou instance, contentieuse ou précontentieuse, née ou à naître, se rapportant directement ou indirectement :

- au refus de réintégration notifié le 4 avril 2025 ;
- à la demande de prise en charge de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) formée par son conseil ;
- et plus généralement à toute conséquence de sa disponibilité pour convenances personnelles et de la période antérieure au 1er octobre 2026.

Dans l'hypothèse où une procédure contentieuse aurait été introduite à la date de signature des présentes, Madame PASCAL s'engage à s'en désister intégralement dans un délai de quinze jours à compter du versement de l'indemnité visée à l'article 3, chaque Partie conservant à sa charge ses propres frais et dépens.

Restent expressément exclues de la présente renonciation les créances salariales et accessoires liées à l'exercice normal des fonctions de Madame PASCAL postérieurement au 1er octobre 2026.

Article 5 – Régularisation de la situation administrative

Les Parties conviennent que Madame PASCAL demeure, jusqu'au 1er octobre 2026, placée en position de disponibilité pour convenances personnelles, cette position étant, en tant que de besoin, prolongée ou régularisée administrativement par le CCAS pour couvrir l'intégralité de la période courant jusqu'à la date de réintégration effective.

Dans l'hypothèse où Madame PASCAL aurait perçu, au titre de la période antérieure au 1er octobre 2026, des allocations d'aide au retour à l'emploi versées par France Travail ou prises en charge par le CCAS au titre de l'auto-assurance, les Parties conviennent que l'indemnité transactionnelle visée à l'article 3 emporte règlement définitif de toute question afférente à ces

Envoyé en préfecture le 20/08/2026
Reçu en préfecture le 20/08/2026
Publié le
ID : 081-268101060-20260818-20_2026-DE

sommes, sans qu'aucune compensation, restitution ou régularisation complémentaire ne puisse être réclamée par l'une ou l'autre des Parties, sous réserve des droits propres de France Travail à l'égard duquel le présent protocole est inopposable.

Le CCAS s'engage à effectuer, auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn et de France Travail, toute déclaration nécessaire à la régularisation de la situation administrative de Madame PASCAL résultant de sa réintégration.

Article 6 – Confidentialité

Les Parties s'engagent à observer la plus stricte confidentialité quant à l'existence, au contenu et aux modalités d'exécution du présent protocole, sous la seule réserve des communications rendues nécessaires auprès des autorités de contrôle, des organismes sociaux et de retraite, ou en exécution d'une obligation légale ou d'une décision de justice.

Article 7 – Absence de faculté de dédit et renonciation à l'imprévision

Les Parties renoncent expressément à se prévaloir de toute faculté de dédit ainsi que des dispositions de l'article 1195 du Code civil relatives à la renonciation pour imprévision, quelle que soit l'évolution ultérieure de leur situation respective, chacune déclarant avoir mesuré l'étendue de ses engagements au jour de la signature des présentes.

Article 8 – Caractère définitif, irrévocable et indivisible de l'accord

Le présent protocole constitue un tout indivisible entre ses différentes stipulations. Il exprime l'intégralité de l'accord des Parties et se substitue à tout échange, engagement ou correspondance antérieurs relatifs au même objet.

Il est conclu à titre définitif et irrévocable, sous la seule réserve de la réalisation de la condition suspensive visée à l'article 1er relative à la délibération du conseil d'administration du CCAS.

Article 9 – Exécution de bonne foi

Envoyé en préfecture le 20/08/2026
Reçu en préfecture le 20/08/2026
Publié le
ID : 081-268101060-20260818-20_2026-DE

Les Parties s'engagent à exécuter loyalement et de bonne foi l'ensemble des obligations résultant du présent protocole et à s'abstenir de toute déclaration ou initiative de nature à en compromettre l'esprit ou l'exécution.

Article 10 – Élection de domicile et juridiction compétente

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs siège et adresse respectifs mentionnés en tête du présent protocole.

La présente transaction étant conclue par un établissement public administratif dans le cadre de la gestion de la situation statutaire d'un agent public, tout litige relatif à sa validité ou à son exécution relève de la compétence exclusive de la juridiction administrative, et sera porté devant le **Tribunal administratif de Toulouse**, territorialement compétent.

Fait à Graulhet, le 24 juillet 2026,

En deux exemplaires originaux[1].

Pour le CCAS de Graulhet,

Monsieur Benjamin VERDEIL, Président

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE GRAULHET 81300 TARN

Madame Ludivine PASCAL,

Bon pour acceptation de la transaction

[1] Chaque signature devant être précédée de la mention « Bon pour acceptation de la transaction »